

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 19 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EYREIN Industrie
Z.I. La Croix St Pierre
19800 Eyrein

Références : 2024-09-19 UiD192024-0066r georisques
Code AIOT : 0006001927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement EYREIN Industrie implanté Z.I. LA CROIX SAINT PIERRE 19 800 Eyrein. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 dans l'établissement EYREIN INDUSTRIE implanté ZI La Croix Saint Pierre – 19 800 Eyrein. L'inspection a été annoncée le 24 juillet 2024. Elle fait suite à la communication d'un dossier de porter à connaissance, transmis en date du 23 avril 2024, et qui porte notamment sur la réorganisation des matières premières liquides en GRV de 1000 litres et la création d'une nouvelle zone de stockage des emballages neufs vides.

Cette inspection avait notamment pour objet de vérifier la bonne réalisation des travaux et le respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYREIN Industrie
- Z.I. LA CROIX SAINT PIERRE 19800 Eyrein
- Code AIOT : 0006001927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EYREIN INDUSTRIE est une entreprise de fabrication de produits d'entretien liquides ou en poudre pour les administrations, les collectivités, les entreprises de tout secteur d'activité et les particuliers par l'intermédiaire de marques de distributeurs et/ou de produits de négoce. Son activité est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17/05/2019 qui abroge les dispositions des actes antérieurs, dont celles de l'arrêté d'autorisation initial en date du 23/06/1999. Cet établissement, qui relève désormais du régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2023-943 du 11/10/2023, reste néanmoins régi par la procédure d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Extension
- AN 2024 PFAS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.3.9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Résultats analyse des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	PAC - demande d'augmentation du prélèvement d'eau dans le milieu	Autre du 23/04/2024	Demande d'action corrective	3 mois
5	Substances et produits chimiques	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	PAC Réorganisation du stockage des matières premières liquides GRV de 1000l	Autre du 23/04/2024	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510 et 2662	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	PAC - Stockage d'emballages vides neufs – voie engins	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Stockage des produits	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 1.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, lors de la présente inspection, que les travaux relatifs à la réorganisation du stockage des matières premières liquides en GRV de 1000 litres et au stockage d'emballages neufs vides, ont bien été réalisés, notamment par la création d'un nouveau bâtiment L.

En outre, il a également pu être constaté la réalisation d'une nouvelle clôture autour du site, permettant d'en sécuriser les accès, et intégrant en partie les parcelles attenantes nouvellement acquises par la société Eyrein Industrie.

Si des efforts ont été consentis dans la sécurisation du site et dans le nouveau bâtiment L, des non-conformités ont malgré tout été relevées dans l'entreposage de certaines matières premières liquides, qui doivent être corrigées.

De surcroît, de nombreux écarts ont été relevés sur le site s'agissant, entre autres, du stockage de bidons, d'emballages vides et de palettes en dehors des zones autorisées conduisant notamment à obstruer la voie dédiée aux engins de secours ; du non-respect de la distance réglementaire devant être maintenue entre le stockage sur racks intérieurs et la toiture des bâtiments, points qui avaient déjà été signalés à l'exploitant lors de précédentes inspections ; ou encore concernant l'impossibilité pour l'exploitant de fournir le jour de l'inspection l'état des stocks présents sur le site et la mise sur rétention commune de produits incompatibles.

En raison de ces diverses non-conformités, l'Inspection propose à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Par ailleurs, il convient de relever que la présente inspection a permis de constater que l'exploitation du site se situe au-delà du seuil SEVESO seuil bas, par application de la règle de cumul, eu égard aux produits dangereux pour l'environnement qui y sont stockés.

Ce constat devra conduire l'exploitant, dans un premier temps, à l'adoption de mesures correctives dans des délais courts, puis, dans un second temps et si l'exploitant souhaite pérenniser ce statut, au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour le classement du site en SEVESO seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 1.2.1							
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations							
Prescription contrôlée :							
Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées							
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1510.2	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature	Entrepôt couvert - stockage de produits finis	Volume des entrepôts	5000	14000	m ³
2662.2c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Emballages vides en polymères	Volume du stockage	100	800	m ³
Constats :							
<p>En raison de l'évolution de la réglementation sur les rubriques 2662 et 1510, introduite par le décret modifiant la nomenclature en date du 24 septembre 2020, une mise à jour de la situation administrative de l'installation est nécessaire, notamment afin de savoir si le stockage des emballages vides en polymères peut toujours relever de la rubrique 2662 ou s'il doit être intégré au stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.</p> <p>Au regard des travaux réalisés sur le site, notamment concernant la réorganisation des matières premières liquides en GRV de 1000 litres et d'un nouveau stockage d'emballages neufs vides, l'exploitant doit mettre à jour son dossier de porter à connaissance, transmis en avril 2024, sur les incidences de cette nouvelle organisation au regard de la répartition entre les rubriques 1510 et 2662.</p>							
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :							
<p>L'exploitant doit mettre à jour le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis en avril 2024, avec indication :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume associé à chaque rubrique :<ul style="list-style-type: none">• pour la rubrique 1510 : indiquer le volume de chaque entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes• pour la rubrique 2662 : voir le volume de matière polymère global maximal présent sur l'ensemble du site- du tonnage associé à chaque rubrique :<ul style="list-style-type: none">• pour la rubrique 1510 : des matières et produits combustibles (si supérieure à 500 tonnes)• pour la rubrique 2662 : de l'ensemble des polymères présents sur le site- d'un plan, avec échelle, permettant d'évaluer les distances entre les bâtiments, localisant les entrepôts soumis à la rubrique 1510 et le stockage de polymères pour la rubrique 2662.2.							
Type de suites proposées : Avec suites							
Proposition de suites : Demande d'action corrective							
Proposition de délais : 3 mois							

N° 2 : VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.3.9
Thème(s) : Autre, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : [...] Débit de référence (point de rejet n°1) : <ul style="list-style-type: none">• maximal : 70 m³ / semaine• moyenne mensuelle du débit journalier : 10 m³/j
Constats : Un contrôle inopiné « eau » a été mené sur le site du 19 au 20 juin 2024. Ce contrôle a été sollicité par le service régional environnement industriel de la DREAL et effectué par le laboratoire Terana. Les résultats de ce contrôle ont été publiés sur l'application GIDAF le 12 juillet dernier. Sur le point de rejet n°1 relatif aux eaux usées, il apparaît que le débit maximal journalier, qui est fixé à 10 m ³ /j sur l'APC du 17 mai 2019, est de 10,8 m ³ /j, entre le 19 et le 20 juin 2024. L'exploitant, lors de la présente inspection, a indiqué ne pas avoir eu connaissance de ces résultats d'analyses et n'a donc pas été en capacité de donner des explications pour justifier le dépassement du débit journalier des eaux usées au point de rejet n°1. Il a seulement précisé que cela pouvait être lié au débit de la pompe qui devait être un peu fort, contrairement aux consignes données en interne, et qu'il allait se renseigner pour en connaître les raisons. L'exploitant a précisé que le débit est normalement bien en deçà de la limite de 10 m ³ /jour. Sur site, l'exploitant a montré à l'Inspection le registre des débits d'eau pour la période concernée, soit du 19 et 20 juin 2024. Aucun dépassement de débit n'a été constaté sur le registre tenu par l'exploitant lors de cette période. La moyenne du débit journalier des eaux usées se situe entre 4 et 6 m ³ /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'Inspection le registre des débits des eaux usées (point de rejet n°1) pour le mois de juin 2024 et fournir toute justification permettant d'expliquer le dépassement du débit journalier constaté dans le rapport établi par le GIP TERANA lors du contrôle inopiné réalisé du 19 au 20 juin 2024, ainsi que les mesures correctives envisagées pour remédier, le cas échéant, à cet écart et valider la bonne représentativité du dispositif de mesure totalisateur présent sur le site en application de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Résultats analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Constats : L'exploitant ayant recours à des PFAS dans ses procédés de fabrication soumis à autorisation à la date d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, il s'est « volontairement » soumis aux dispositions de cet arrêté en application de son article 1-I 2 ^e alinéa. Au jour de l'inspection, l'exploitant avait réalisé les 3 campagnes d'analyses mais seuls les résultats des campagnes d'analyses des mois de mars et d'avril 2024 ont été communiqués à l'Inspection par courriel (absence de cadre GIDAF créé à cet effet). Les seuils à partir desquels l'exploitant doit investiguer sur les causes de la présence des PFAS et/ou AOF dans les rejets aqueux de son installation sont les suivants : concentrations en PFAS : > 0,1 µg/L, concentrations en AOF : > 2 µg/L, concentrations en PFOS : > 25 µg/L. L'exploitant a précisé être en attente de la réception des résultats de la troisième et dernière campagne d'analyses qui a été réalisée au mois de mai 2024. Les résultats des prélèvements et analyses effectués sur les effluents, en date des 25 et 26 mars 2024, par le laboratoire TERANA, font apparaître des dépassements des limites de quantification susmentionnées : - indice AOF : 12 µg/L - acide perfluoro-n-butanoïque (PFBA) : 1,6 µg/L - acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA) : 0,27 µg/L - acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) : 8,7 µg/L - acide perfluoro-n-pentanoïque (PFPeA) : 4,3 µg/L Les résultats des prélèvements et analyses effectués sur les effluents, en date des 24 et 25 avril 2024, par le laboratoire TERANA, font également apparaître des dépassements des limites de quantification susmentionnées : - indice AOF : 19 µg/L - acide perfluoro-n-butanoïque (PFBA) : 1,4 µg/L - acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA) : 0,14 µg/L - acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) : 20 µg/L - acide perfluoro-n-pentanoïque (PFPeA) : 4,3 µg/L - acide perfluorooctadécanoïque (PFODA) : 0,33 µg/L Postérieurement à l'inspection, la société EYREIN INDUSTRIE a transmis par courriel du 11 septembre 2024, les derniers résultats des prélèvements et analyses sur les effluents, datés des 27 et 28 mai 2024, réalisés par le laboratoire TERANA. Ces résultats font de nouveau apparaître des dépassements des limites de quantification, à savoir : - indice AOF : 8 µg/L - acide perfluoro-n-butanoïque (PFBA) : 0,97 µg/L - acide perfluoro-n-pentanoïque (PFPeA) : 3,3 µg/L - acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) : 14 µg/L - acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA) : 0,12 µg/L S'agissant des dépassements constatés, l'exploitant a précisé au cours de la présente inspection qu'il utilise une matière première contenant des PFAS, en tant qu'agent d'étalement, et qu'il ne parvient pas à la substituer pour le moment. Il indique qu'il doit trouver une façon de pouvoir isoler cette matière et la réduire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des dépassements de seuils constatés, il est recommandé que l'exploitant effectue, dans les meilleurs délais, une analyse des eaux d'approvisionnement en amont de son process, afin d'évaluer la part de PFAS issue de ses installations.

Eu égard au fait qu'une matière première, a minima, génère ces PFAS, l'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires à :

- 1. rechercher toutes les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;**
- 2. agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;**
- 3. vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.**

L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, sous 1 mois, les raisons exhaustives de la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux de son installation, ainsi que les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre pour supprimer, ou à défaut, réduire la présence des PFAS et d'AOF dans les effluents industriels générés par son établissement.

Il s'assure par ailleurs que le laboratoire TERANA dispose des agréments et/ou accréditations exigés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 afin de mener les prélèvements et analyses des PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PAC - demande d'augmentation du prélèvement d'eau dans le milieu

Référence réglementaire : Autre du 23/04/2024
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Dans son PAC, transmis le 23 avril 2024, la société Eyrein Industrie a fait valoir une demande d'augmentation du volume d'eau annuel prélevé. Dans son arrêté préfectoral complémentaire (APC), la société est autorisée à prélever annuellement, pour la fabrication de ses produits finis, 13 000 m ³ d'eau. Dans son PAC elle indique : "en fonction de l'évolution de sa production de produits, avec une augmentation des ventes depuis quelque temps, Eyrein Industrie souhaite augmenter le volume annuel prélevé dans le réseau public, cette demande d'augmentation amènerait le volume annuel à 18 000 m ³ , cela serait compensé par le renforcement du réseau d'eau potable assuré par un raccordement du réseau communal, au réseau du Puy des Fourches (réseau Vézère) qui va être réalisé dans les prochains mois. Cette interconnexion des réseaux avec la Haute Corrèze est actée et devrait être opérationnelle en 2025 selon les informations en possession de la société Eyrein Industrie. La société Eyrein Industrie demande donc l'augmentation de son prélèvement annuel d'eau à un volume de 18 000 m ³ . Ce volume est nécessaire pour la pérennisation de l'entreprise".
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a entendu expliciter les raisons le conduisant à formuler une demande d'augmentation du volume d'eau annuel prélevé dans le porter à connaissance (PAC) communiqué en avril 2024. Il a indiqué que la limitation de la quantité d'eau prélevée, fixée à travers son APC du 17 mai 2019, était justifiée par la nécessité de préserver la ressource en eau, à savoir le cours d'eau La Montane, qui alimente le site de production d'Eyrein Industrie. Il indique que cette limitation induit la limitation du développement de son activité. Or, avec le futur raccordement du réseau communal au réseau du Puy des Fourches (réseau Vézère), qui sera effectif en juillet 2025, l'installation sera prochainement alimentée par la Vézère, ce qui, selon l'exploitant, mettra fin à la problématique de la limitation de la quantité d'eau prélevée, le débit de la Vézère étant plus important. L'exploitant précise également que les travaux de raccordement, et plus précisément la pose des nouvelles canalisations, sont actuellement en cours de réalisation. Pour l'exploitant, ce nouveau raccordement permettra d'augmenter la quantité d'eau prélevée et favorisera ainsi le développement de son activité, et donc d'augmenter la productivité et le stockage, et lui permettra, à terme, de solliciter un classement de son site en SEVESO seuil bas. L'exploitant a également fait valoir, dans son PAC du 23 avril 2024, la réalisation d'études en vue de réaliser des économies de consommation d'eau sur son site. Interrogé sur ces études, l'exploitant a indiqué qu'elles étaient toujours en cours de réalisation, par un bureau d'études. Il précise qu'il travaille actuellement sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau, concernant l'étude sur la récupération d'eau de pluie en toiture (environ 600 m ³ /an) pour une utilisation à des fins de rinçage de cuves, eau de process et pour les toilettes de l'atelier de production. Il a également précisé que l'étude relative à la récupération des eaux de rejet de la station d'épuration n'était plus d'actualité à ce stade et qu'elle a été mise en suspens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande d'augmentation du prélèvement annuel d'eau s'inscrit dans le but, visé par l'exploitant sans que cela ne soit formellement mentionné dans le PAC transmis, d'accroître l'activité de l'installation au-dessus du seuil SEVESO seuil bas. Cette demande doit donc être incluse, et dûment justifiée, dans la future demande de classement du site en SEVESO seuil bas qui devra être déposée par l'exploitant et intégrant une nouvelle étude d'impact et non pas, sans justification, dans le PAC du 23 avril 2024 transmis récemment à l'Inspection. Cette demande pourra être assortie des résultats consolidés et fiables des études menées concernant les économies en consommation d'eau, qui pourront alors être rendus opposables à l'exploitant. En effet, les informations soumises dans ce PAC sont prématurées et insuffisamment consolidées et justifiées pour pouvoir être exploitées par l'Inspection à ce stade. Le PAC du 23 avril 2024 doit donc être mis à jour et ne pas contenir d'éléments relatifs à la demande d'augmentation de la consommation annuelle d'eau pour la production de produits finis qui devra donc être réalisée, le cas échéant, dans un second temps
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 relatif aux entrepôts 1510 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 3.3 de l'AM du 11/10/2023 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2630 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de l'inspection, sur le site du siège social de la société sur lequel a débuté la présente visite, l'état des stocks actualisé a été demandé à l'exploitant. Celui-ci n'a pas été en mesure de le communiquer à l'Inspection. Il a été indiqué à l'Inspection qu'il avait bien un document, mais que celui-ci datait de plusieurs mois, le rendant donc inexploitable par l'Inspection. Il a alors été demandé à l'exploitant si cet état des stocks était présent, et donc communicable, sur le site de production. L'exploitant a indiqué que l'accès aux données n'était pas possible sur site, car les accès étaient sécurisés et que la manipulation pour y accéder était complexe. Aucun état des stocks à jour n'a ainsi pu être communiqué à l'Inspection le jour de la présente visite malgré le rappel de l'obligation de la tenue de cet inventaire et de cet état des stocks et plus précisément de l'obligation de le communiquer au SDIS, en cas d'incendie sur le site. Il a été demandé à l'exploitant de fournir, au plus tard de lendemain de l'inspection, l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, a minima, par rubriques et si possible avec les mentions de dangers associées. Cet état des stocks communiqué à l'Inspection, par courriel du 31 juillet 2024, fait apparaître que le site de production ne relève pas de la directive SEVESO selon la règle de dépassement direct seuil bas telle que définie à l'article R.511-11-I du Code de l'environnement. Néanmoins, il est constaté que, par application de la règle de cumul SEVESO seuil bas présentée à l'article R.511-11-II du même Code, ce site relève d'ores et déjà de ce régime eu égard aux produits dangereux pour l'environnement qui y sont stockés (somme $S_c = 1,2$), ce qui le fait également relever du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 (rubrique non autorisée à ce jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, sous 1 mois, l'inventaire et l'état des stocks exhaustifs des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans son établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Il doit communiquer, sous 1 mois, les mesures mises en œuvre pour permettre la mise à jour au fil de l'eau de l'état des stocks des substances dangereuses et des matières combustibles non dangereuses et décrire comment il s'assure que cet état des stocks reste disponible et accessible en permanence sur le site de production, notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site. De plus, l'exploitant doit réduire sur son site de production, sous 1 mois, les stocks des produits classés dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 dans l'attente de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en application de l'article R.181-46-I-1 du Code de l'environnement. Il doit, à ce titre et dans ce même délai, préciser à l'Inspection les mesures mises en œuvre sur son site de production afin de justifier que ce dernier ne relève pas, dans cette attente, de ce statut (et par cohérence avec le contenu du PAC du 23 avril 2024 qui ne précise pas ce statut et qui ne mentionne pas la rubrique 4001 qui serait alors visée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Sur site, il a été constaté que la clôture indiquée « à créer » dans le PAC du 23 avril 2024 a bien été créée et que l'ensemble des travaux en lien avec cette clôture ont été réalisés. Un portique avec contrôle sécurisé des accès (par badge) a été installé et est fonctionnel. L'implantation de la clôture correspond bien à celle indiquée sur le plan fourni dans le PAC, notamment au niveau des nouvelles parcelles acquises, avec intégration dans le site de production, dans la nouvelle enceinte clôturée, de l'ancien vestiaire désaffecté du stade (le stade restant quant à lui non inclus dans cette enceinte). L'exploitant a précisé que le site est télésurveillé et que des astreintes sont mises en place, permettant ainsi d'avoir une surveillance en continu du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'annexe 1 du PAC du 23 avril 2024, relative au plan de contrôle d'accès du site, doit être mise à jour ; à titre d'exemple, toutes les notions « à supprimer », « à conserver » doivent être corrigées. En outre, toujours dans le PAC, il ressort une incohérence entre les plans cadastraux fournis en pages 9 et 10 (cf. figures 3 et 4) et l'indication des parcelles propriété de la société EYREIN INDUSTRIE en page 12. En effet, en page 12 sont mentionnées les parcelles n° 1851 et 1852, qui sont également mentionnées à l'article 1.2.2 de l'APC du 17 mai 2019, or sur les plans cadastraux fournis dans le PAC, ces parcelles ne sont pas comprises dans les limites de propriété matérialisées. Il convient donc de lever cette incohérence et de corriger le PAC en conséquence sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PAC Réorganisation du stockage des matières premières liquides GRV de 1000l

Référence réglementaire : Autre du 23/04/2024
Thème(s) : Autre, Réorganisation stockage MP liquides en GRV
Prescription contrôlée : Le PAC transmis le 23 avril 2024 indique : Réorganisation du stockage des matières premières : La nouvelle zone de stockage est organisée ainsi : <ul style="list-style-type: none">• Création d'une zone extérieure couverte par un auvent non fermé sur deux côtés de 450 m²,• Création d'une dalle en béton étanche pour le stockage des GRV et d'une rétention associée (dessous) avec répartition en fonction des compatibilités de produits.
Constats : Sur site, il a été constaté que la nouvelle zone de stockage des matières premières liquides a été construite et est opérationnelle. Cette nouvelle zone de stockage correspond au bâtiment L matérialisé dans l'illustration 1 du PAC du 23 avril 2024. Cette nouvelle zone abrite des GRV de 1 000 litres entreposés en hauteur. Afin de ne pas dépasser la hauteur autorisée, un cordon a été installé sous la toiture du bâtiment. Aucun dépassement de cette limite n'a été constaté dans ce bâtiment. Ainsi, pas plus de 3 GRV ne peuvent être stockés les uns sur les autres. Une répartition par produit a été matérialisée par des lignes au sol et des panneaux rappelant la nature des produits devant être entreposés par zone ont été installés. La signalisation de cette répartition est conforme à la répartition indiquée dans le PAC du 23 avril 2024. Toutefois, il a été constaté plusieurs GRV positionnés dans des zones de stockage ne correspondant pas aux conditions de stockage précisées dans le PAC : <ul style="list-style-type: none">- 3 GRV, a minima, contenant de la lessive de soude ont été stockées dans la zone des neutres,- un bidon contenant de l'ammoniaque en solution était entreposé au soleil, en zone neutre, et le dessus du bidon était gonflé en raison des très fortes chaleurs présentes depuis la veille en Corrèze (vigilance orange canicule lors de la présente inspection). Une forte odeur d'ammoniac se dégageait du bidon. Il a été demandé à ce que ce bidon soit déplacé et mis à l'abri du soleil. Interrogé sur le sujet, le réceptionniste de l'entreprise a reconnu cette erreur et a entendu préciser qu'il avait commencé depuis seulement la veille son poste et qu'il était en train de remettre de l'ordre dans le stockage. Interrogé sur la manière dont les salariés pouvaient savoir quelle substance était considérée comme neutre ou basique, par exemple, le réceptionniste a expliqué, avec une salariée travaillant au sein du laboratoire de l'entreprise, que les GRV étaient étiquetés par le laboratoire à leur arrivée, après avoir été contrôlés par le laboratoire, et que c'est en fonction du code figurant sur cette étiquette que les salariés savent où doivent être entreposés les différents produits. En cas de nouveau produit, sur le site, la personne du laboratoire a indiqué informer le réceptionniste de la présence de ce nouveau produit et de ses caractéristiques et celui-ci sait alors où ce produit doit être entreposé. Aucune procédure ni plan des installations ne sont néanmoins mise à disposition du personnel. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'une nouvelle zone devait être identifiée pour l'entreposage du parfum. Cette zone devra être intégrée dans le PAC à compléter. Il a également été noté l'absence de produit absorbant en cas de fuite des GRV, en ce que du produit avait coulé sur le sol du bâtiment L, dans la zone des basiques, créant une corrosion au niveau du sol et de la structure du bâti. S'agissant de la zone de stockage des acides, il a été constaté que cette zone ne contenait pas uniquement des GRV, mais aussi des sacs, mis sur palettes, ce qui n'est pas précisé dans le porter à connaissance du 23 avril 2024, qui ne parle que de GRV. Il a été constaté que cette zone se trouve à côté d'une zone ATEX, zone de charge de batteries, et que le mur séparant les deux zones reste ouvert, afin de faciliter le passage des engins. L'exploitant, dans son PAC, doit ainsi préciser les mesures mises en place afin de rendre compatible ce stockage avec l'article 9.4.4.3 de l'APC du 17 mai 2019 (acide, soude et potasse caustique doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition). En outre, à l'extérieur de ce nouveau bâtiment L, en face du bâtiment K comprenant des matières premières et la fabrication de lessive poudre, à proximité du portail autoportant motorisé donnant sur la route de la Croix de Saint Pierre, une zone de stockage de cartons, destinés à la destruction, a été créée en 2022, sans mention de celle-ci dans le PAC daté du 23 avril 2024. L'annexe 1 du PAC, correspondant au plan de contrôle des accès du site, fait apparaître sur cette zone, matérialisée en grisé, un pan de mur en prolongement de la nouvelle clôture. Or, sur site, il a été constaté que ce pan de mur n'était pas présent. Le plan de contrôle des accès du site contenu dans le PAC devra être mis à jour sur ce point et l'exploitant devra s'assurer que la zone de stockage de ces cartons ne déborde pas sur la voie permettant d'accéder à l'arrière du bâtiment L. En outre, il a été constaté le jour de l'inspection, que de nouvelles zones de stockage de GRV vides avaient été créées, sans pour autant que celles-ci soient matérialisées et identifiées sur les plans fournis dans le PAC du 23 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PAC du 23 avril 2024 doit être mis à jour dans le descriptif de la nouvelle zone de stockage, celle-ci ayant été construite. Aussi, l'utilisation du futur pour décrire ce bâtiment est à proscrire.

En outre, les plans de ce bâtiment doivent être mis à jour permettant ainsi à l'Inspection de s'assurer que les prescriptions en matière de protection contre l'incendie ont bien été respectées. A titre d'exemple, les mentions « à créer » sur ces plans, concernant les murs coupe-feu, doivent être supprimées.

De plus, au regard de la création de cette nouvelle zone de stockage, et qui plus est qui se trouve à proximité d'une zone ATEX, l'étude de dangers doit être mise à jour afin, notamment, de déterminer les risques induits par cette nouvelle zone de stockage et de faire une nouvelle modélisation des risques induits.

Le PAC devra, par ailleurs, intégrer un recollement aux dispositions applicables et étudier les éventuels effets dominos entre la zone de stockage des liquides inflammables avec la zone de stockage des emballages plastiques vides nouvellement créées.

Au surplus, les plans fournis à l'appui du PAC doivent être mis à jour, concernant d'une part l'absence de mur dans la zone de stockage des cartons, située en face du bâtiment K et d'autre part concernant l'indication, avec précision, de toutes les zones de stockage extérieur présentes sur le site et s'assurer que celles-ci soient compatibles avec la réglementation applicable.

L'exploitant doit également intégrer, dans la mise à jour de son PAC, la création de la nouvelle zone d'entreposage du parfum.

Enfin, afin d'éviter, ou a minima de limiter, tout risque d'erreur dans l'entreposage des produits dans le bâtiment L, l'exploitant doit indiquer sur les panneaux identifiants la nature des produits devant être stockés dans les différentes zones identifiées, les codes produits correspondants figurant sur les GRV et mettre en place des consignes écrites et/ou des formations adéquates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510 et 2662

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La taille du stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu. La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 m, dans tous les cas. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Surface maximale des îlots au sol : 500 m²• Hauteur maximale de stockage : 8 m• Distance minimale entre deux îlots : 2 m• Distance minimale de 1 m entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage Il n'y a pas de matières stockées en vrac.
Constats : Au sein des bâtiments I, B et C du site, il a été constaté que le stockage des GRV et des produits combustibles ne respecte pas les prescriptions de l'APC sur les hauteurs de stockage : certains GRV contenant des substances dangereuses ou non et emballages touchent la toiture des bâtiments et ne respectent donc pas la distance minimale prescrite. L'exploitant a entendu préciser, lors de la présente inspection, que de nouveaux racks seront prochainement installés au sein des bâtiments B et C pour réorganiser les stockages des produits dans ces bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser le stockage des matières premières et des emballages dans les bâtiments de son installation conformément aux prescriptions de son APC et doit respecter la distance minimale de 1 m entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond des bâtiments dédiés au stockage, sans attendre l'installation des nouveaux racks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositifs de rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Sur site, dans le bâtiment L nouvellement créé, la zone de rétention n'est pas visible, elle se situe sous le plancher du nouveau bâtiment et n'est accessible qu'en ouvrant des regards avec un pied de biche. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a ouvert les différents regards, permettant ainsi de voir les rétentions, ainsi que le niveau de liquide qu'elles comportaient. Il a été constaté l'absence de liquide dans le fond de ces dernières, ainsi que la présence des regards et de murs des rétentions permettant de cloisonner les rétentions en fonction des zones de stockage (liquides inflammables, neutres, basiques notamment) et intégrant un léger décalage vis-à-vis des délimitations figurant au sol des différentes zones de produits (justifié par l'exploitant au regard de la pente du bâtiment afin de faciliter l'écoulement des flux dans les rétentions). Pour les rétentions extérieures, un salarié en charge de la manutention du site a expliqué faire le contrôle des rétentions tous les 3 mois, ou plus fréquemment en cas de fortes précipitations. Dès que le niveau de liquide dans les rétentions atteint 30 cm, les rétentions sont vidées. Le contrôle est un contrôle visuel et à l'aide d'une échelle. Sur la capacité de la rétention des produits basiques nouvellement créée, le PAC indique page 19 que la capacité de stockage de ces produits sur la zone est de 102 GRV (soit 102 m ³) mais indique, page 18 sur l'illustration 5, une rétention associée de 38,5 m ³ . Ce volume étant sous-estimé au regard de la réglementation applicable (50 % de la capacité totale des réservoirs associés, soit 51 m ³), le bureau d'étude, interrogé pendant l'inspection par téléphone, a indiqué qu'il était possible qu'il y ait une erreur dans le PAC sur le cubage de cette rétention et qu'il devait faire des vérifications sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder, en lien avec son bureau d'études, à la vérification du cubage de la rétention des produits basiques située en dessous du nouveau bâtiment L et de procéder, le cas échéant, à la correction du cubage indiqué dans l'illustration 5 du PAC sur ce point. En revanche, dans le cas où il est avéré que le cubage de la rétention relative aux produits basiques n'est effectivement que de 38,5 m³, conformément au plan soumis, l'exploitant doit restreindre le nombre de GRV stockés sur cette zone, de sorte que les exigences de l'article 8.4.1 de l'APC (50 % de la capacité totale des réservoirs associés) soient respectées. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de matérialiser la présence des cuves aériennes et enterrées présentes sur le site dans le plan relatif à la localisation des risques dans le cadre de la mise à jour de son PAC (cf. annexe 2 du PAC). Enfin, l'exploitant doit veiller à vider dès que possible, comme exigé dans l'APC, les eaux pluviales se déversant dans les rétentions des stockages à l'air libre, sans attendre que celles-ci atteignent une hauteur de 30 cm sauf à démontrer que le volume généré de ces eaux pluviales ne remet pas en cause le volume utile restant dans la rétention afin de répondre en toutes circonstances aux exigences réglementaires susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PAC - Stockage d'emballages vides neufs – voie engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des emballages neufs vides
Prescription contrôlée : [...] Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le PAC transmis le 23 avril 2024, indique sur le stockage d'emballages vides neufs : "Afin d'organiser aussi le stockage d'emballages neufs, il est prévu d'utiliser la place libre sous la dalle nouvellement créée comme suit : Les emballages plastiques vides sont répartis sous la dalle, comme représenté sur le plan".
Constats : Sur site, il a été constaté que cette zone d'emballages vides neufs a bien été réalisée et que celle-ci est opérationnelle. Des palettes d'emballages neufs vides sont bien présentes sous les zones de stockage du bâtiment L et en avant des zones de rétention associées. Le plancher et les murs de cette zone sont coupe-feu 2 heures. Cette zone est ouverte sur le devant. Des moyens de lutte contre l'incendie ont été installés. Toutefois, il a été constaté, en face et à proximité de cette zone, soit entre le bâtiment K et l'arrière du bâtiment L, le stockage, en dehors des zones autorisées, de bidons, d'emballages vides et de palettes. Ce stockage empêche tout passage et toute manœuvre d'engins du SDIS et constitue un risque pour la propagation d'un incendie qui se déclarerait soit dans le bâtiment L, soit dans le bâtiment K. De plus, il a été constaté la présence d'une benne à déchets verts qui gêne également le passage des engins, près du bâtiment D. L'exploitant a indiqué que ce stockage de bidons est une erreur et n'aurait pas dû être mis ici. Pour le reste des produits entreposés, il a indiqué que cela avait été fait en attendant de pouvoir repeindre le bâtiment K, mais si les travaux de peinture semblent avoir été commencés sur une petite partie extérieure du bâtiment, aucun matériel de peinture n'était présent autour de ce bâtiment et cela ne justifie pas l'entreposage en dehors des zones autorisées. Au surplus, le jour de l'inspection, il a été constaté le long de l'arrière des bâtiments H et I, côté stade, hors zone de stockage autorisée, l'entreposage de matériaux combustibles, à savoir des palettes en bois, des emballages et des GRV vides, sur plus de 3 mètres de haut et sur plus de 30 mètres de long.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les travaux liés à la zone de stockage des emballages vides ayant été réalisés, l'exploitant doit mettre à jour le PAC du 23 avril 2024 et les plans associés à cette zone. La mise à jour du PAC, sous 3 mois, devra par ailleurs étudier les éventuels effets dominos entre la zone de stockage des emballages plastiques neufs nouvellement créée avec la zone de stockage des liquides inflammables présente à proximité (cf. point de contrôle n° 7). L'exploitant doit prendre toutes les mesures correctives pour remédier au stockage hors des zones autorisées des bidons, d'emballages vides et palettes et il doit procéder au dégagement des voies d'accès des engins de lutte contre l'incendie du SDIS, sous 1 mois. En outre, l'exploitant doit respecter les prescriptions relatives au stockage en extérieur, issues de l'article 2-III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits stockés
Prescription contrôlée : [...] Les liquides corrosifs (contenants de 1 000 l et fûts) sont stockés en rack sur une aire couverte le long du bâtiment principal, face au stockage de liquides inflammables. Le stockage est réparti en fonction des compatibilités des produits. Les autres liquides inflammables (contenant de 1 000 l et fûts) sont stockés dans le bâtiment J, sur rétention (surface de 53 m ³) à une distance du bâtiment principal d'environ 10 m. Les autres matières premières sont stockées dans le bâtiment principal (bât. B, C, K), les produits sont séparés en fonction de leurs compatibilités (acide, base).
Constats : Il a été constaté, le jour de l'inspection, que des produits étaient mal rangés, les étiquettes des produits ne correspondaient pas aux étiquettes apposées sur les racks de rangement, mais aussi que des acides étaient entreposés à côté de solution basique dans le bâtiment B. Ces produits étant pourtant incompatibles. Concernant les 6 cuves aériennes de 30 m ³ chacune entreposées à l'arrière du bâtiment J, l'exploitant a indiqué que 3 rétentions sont présentes sous ces cuves, chacune de ces rétentions regroupe 2 types de produits. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'une des rétentions associe de l'acide avec de la base (cuves 5 et 6) et que cela a toujours été ainsi. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de ne pas mélanger des substances incompatibles entre elles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier ses règles de stockage et mettre en place des mesures correctives afin de s'assurer du stockage des produits conformément à l'étiquetage mis en place et en tenant compte de la compatibilité des produits stockés à proximité, en application notamment des articles 1.2.3 et 8.4.1 de l'APC du 17 mai 2019. L'exploitant doit assurer une formation de ses salariés aux risques liés aux mélanges incompatibles des substances et aux règles de stockages à appliquer afin de prévenir tout incident/accident. L'exploitant doit prendre toutes les mesures correctives pour mettre fin au risque de mélange des substances incompatibles entre elles dans les rétentions communes des cuves aériennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;• une réserve d'eau d'au moins 360 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;• d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;• d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;• d'au moins une couverture spéciale anti-feu à proximité des principaux lieux de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables ;• un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;• d'un système interne d'alerte incendie. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. [...] Un exercice incendie est réalisé au moins 2 fois par an.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a entendu préciser qu'à la suite du nouvel aménagement de la zone de stockage des matières premières liquides (bâtiment L), la fiche réflexe a été mise à jour par le SDIS, tout comme le plan incendie. Il a également indiqué que la levée de doute, liée à la télésurveillance du site, est gérée par l'entreprise elle-même. Lors de la présente inspection un contrôle par échantillonnage des moyens de lutte contre l'incendie, et notamment des RIA et extincteurs, a permis de constater que le dernier contrôle de ces équipements avait été réalisé en avril 2024. Toutefois, sur ce point, il est apparu, en cours d'inspection, que certains extincteurs étaient difficilement accessibles, notamment dans les bâtiments B et C, car obstrués par du matériel entreposé devant. S'agissant de la réserve d'eau destinée à l'extinction lors d'un éventuel incendie, l'exploitant a tenu à rappeler à l'Inspection que cette réserve d'eau correspond à l'étang d'Eyrein, situé à plus de 300 m de l'installation. Il a précisé, qu'en application d'une loi Napoléonienne, cet étang ne fait l'objet d'aucun aménagement particulier, mais qu'en revanche, un tuyau d'extinction a été mis en place entre cette réserve et l'installation, en accord avec le SDIS. En outre et comme indiqué plus avant, il a été noté l'absence de produit absorbant en cas de fuite des GRV au niveau du bâtiment L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et en dégager les accès.

L'exploitant doit mettre en place une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre, dans des endroits visibles et facilement accessibles, conformément aux prescriptions de l'article 8.2.5 de l'APC du 17 mai 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois